



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-Direction de la protection et de la
restauration des écosystèmes terrestres

Bureau de la chasse, de la faune et de la
flore sauvages

**Instruction technique du 22/09/2026
relative aux opérations de contrôle menées par la police de la chasse dans le cadre
de la réouverture de la chasse du fuligule milouin
pour la saison cynégétique 2026-2027**

(Texte non paru au Journal officiel et au BO)

L'Adjoint au directeur de l'eau et de la biodiversité

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Pour attribution :

Le Directeur général de l'Office français de la biodiversité (OFB).
Les Préfets des départements.

Pour information :

Les directions départementales des territoires et de la mer (DDT et DDTM).

Date de signature	
Émetteur	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) – Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)
Objet	Instruction technique relative aux opérations de contrôle menées par la police de la chasse dans le cadre de la réouverture de la chasse au fuligule milouin pour la saison cynégétique 2026-2027
Commande	Consigne d'actions.

Action à réaliser	La présente instruction technique rappelle l'importance d'accroître les contrôles de chasse pour la période 2026-2027, à l'approche et à l'atteinte du quota de prélèvements des fuligules milouin. Ce quota figure à l'article 1er de l'arrêté du 31 août 2026, encadrant la chasse du fuligule milouin conformément au cadre européen de gestion adaptative de cette espèce.
Échéance	Application immédiate.
Contact utile	Bureau de la chasse, de la faune et de la flore sauvages et3.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6
Résumé : La présente instruction technique rappelle l'importance de renforcer les contrôles de chasse à l'approche et à l'atteinte du quota de prélèvements des fuligules milouin en France métropolitaine, pour la saison cynégétique 2026-2027.	
Catégorie : Directive adressée aux services chargés de son application	Domaine : Ecologie et développement durable
Type : Instruction du Gouvernement Oui ☐ Non ☒	Type : Instruction aux services chargés du contrôle Oui ☒ Non ☐
Mots clés liste fermée : chasse	Mots clés libres : Fuligule milouin, chasse, quota, saison cynégétique
Textes de référence : • Code de l'environnement, notamment articles L. 123-19-1, L. 425-16 à L. 425-19, R. 425-18, R. 425-20, R. 425-20-1 et R. 425-20-3 ; • Instruction du Gouvernement du 2 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature ; • Arrêté du 31 août 2026 encadrant la chasse du fuligule milouin pour la saison cynégétique 2026-2027.	
Date de mise en application : Immédiate	

1. Contexte

Cette instruction technique fait suite à la signature de l'arrêté du 31 août 2026 encadrant la chasse du fuligule milouin pour la saison cynégétique 2026-2027.

Dans le cadre de sa politique de protection de la biodiversité et en application de la directive 2009/147/CE relative à la conservation des oiseaux sauvages, la France poursuit l'adaptation de ses règles de chasse aux exigences de conservation fixées à l'échelle européenne. Ces ajustements répondent aux recommandations formulées par la Commission européenne et les groupes d'expertise associés, notamment le groupe NADEG (Nature Directives Expert Group) chargé du suivi de la mise en œuvre des directives « Oiseaux » et « Habitats ».

Le 3 novembre 2024, la Commission européenne a rappelé la nécessité de renforcer les mesures de protection de plusieurs espèces d'oiseaux en mauvais état de conservation, recommandant la suspension ou la forte limitation de leur chasse, notamment dans les États membres, dont la France. En réponse, les autorités françaises ont engagé une révision de leurs dispositifs réglementaires.

Parmi les espèces concernées figure le fuligule milouin (*Aythya ferina*), dont l'état de conservation demeure préoccupant au niveau européen. Dans ce contexte, les autorités françaises ont décidé de soumettre sa chasse à un encadrement renforcé, fondé sur une approche de gestion adaptative visant à concilier les usages cynégétiques avec les impératifs de conservation de la faune sauvage. Après une première année régie par ce statut, la chasse au fuligule milouin est reconduite sous les mêmes conditions pour la saison de chasse 2026-2027.

L'arrêté du 31 août 2026 relatif à la chasse du fuligule milouin (*Aythya ferina*) autorise un total de prélèvements de 5000 spécimens pour la saison cynégétique 2026-2027 sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ce même texte précise également les conditions de déclaration de prélèvements par les chasseurs et les modalités de contrôle.

2. Contenu de l'arrêté

L'arrêté du 31 août 2026 encadrant la chasse du fuligule milouin (*Aythya ferina*) établit à 5000 individus le quota national de prélèvements autorisés pour la totalité du territoire métropolitain. Ce chiffre constitue une limite maximale à ne pas dépasser.

L'arrêté précité impose à chaque chasseur de déclarer en temps réel tout oiseau capturé via l'application mobile « ChassAdapt ». **Toute absence d'enregistrement constitue une infraction.** L'utilisation de l'application « ChassControl » par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) et par les FDC leur permettent de vérifier les prélèvements effectués.

Afin de garantir un suivi optimal des prélèvements, la Fédération nationale des chasseurs (FNC) communique quotidiennement à l'OFB et au ministère chargé de la chasse les données recueillies via l'application ChassAdapt. En parallèle, l'OFB et les FDC transmettent à la FNC les constats de fuligule milouin capturées et non déclarées, pour ajout au décompte des prélèvements autorisés.

Dès l'atteinte du quota national, **toute nouvelle déclaration via ChassAdapt devient techniquement impossible. Les FDC informent les chasseurs de la suspension des prélèvements et toute capture ultérieure constitue une infraction.** L'OFB publie sur son site internet un avis relatif à l'atteinte du plafond de prélèvement de *Aythya ferina*.

Au plus tard le 1^{er} avril 2027, la FNC adresse à l'OFB et au ministère chargé de la chasse (DEB) un bilan consolidé des analyses sex-ratio et âge des fuligules milouins prélevés lors de la saison cynégétique 2026-2027. Avant le 1^{er} juin 2027, l'OFB et la FNC transmettent au ministère chargé de la chasse (DEB) un rapport sur les contrôles menés. De telles mesures visent à garantir une régulation transparente, contrôlée et scientifiquement informée de la chasse d'une espèce en déclin, conformément aux engagements français en matière de biodiversité.

3. Nécessité d'un renforcement des contrôles de police de la chasse par l'Office français de la biodiversité

L'attribution à la France par la Commission européenne d'un quota de prélèvements de fuligules milouin lors de la saison cynégétique 2026-2027 est conditionnée à une obligation de contrôle appropriée, ayant fait l'objet d'un engagement par note des autorités françaises. Aussi est-il impératif que l'OFB accroisse les opérations de contrôle sur le terrain. Cette montée en puissance des contrôles se fonde également sur l'instruction du Gouvernement datée du 2 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature, qui prévoit que les plans de contrôle départementaux déclinent les priorités fixées dans un inventaire des contrôles prioritaires.

A date, cet inventaire prévoit une priorité 4.5 : « Garantir l'exercice d'une chasse durable », qui cible en particulier les contrôles relatifs aux « *quotas collectifs et des obligations de déclaration de prélèvement de certaines espèces en mauvais état de conservation ou à gestion adaptative : tétraonidés, bécasse des bois, barges, courlis, tourterelle des bois, ...* ».

Eléments de contexte de cette priorité de contrôle :

► **Strict respect du quota attribué :**

La définition d'un quota par la Commission européenne ouvre un plafond de prélèvements à ne pas dépasser. Des contrôles renforcés garantiront la conformité des pratiques cynégétiques aux seuils individuels et national imposés, et préviendront tout dépassement.

► **Maintien de la crédibilité de la France auprès des instances européennes :**

La Commission européenne évalue régulièrement la gestion des espèces en déclin. Aussi, tout manquement au respect du quota attribué ou tout déficit de contrôle pourraient fragiliser la reconduction de la chasse de cette espèce sur le territoire national.

► **Préservation des efforts de conservation et de la dynamique de la population :**

Un prélèvement excessif pourrait annuler les effets des mesures de conservation mises en œuvre ces dernières années et provoquer un retour à une situation critique pour l'espèce.

► **Réponse aux obligations internationales et anticipation des contentieux :**

Le fuligule milouin figure toujours parmi les espèces vulnérables sur la liste rouge de l'UICN. Dans l'hypothèse d'un recours contentieux ou d'un contrôle européen, la France doit pouvoir démontrer qu'elle déploie tous les moyens aptes à garantir un suivi rigoureux des prélèvements.

► **Fiabilisation des données de suivi cynégétique :**

Les contrôles réalisés sur le terrain via l'application « ChassControl » permettent de collecter des données essentielles au pilotage adaptatif de la chasse, d'une part, à la révision des quotas pour les saisons ultérieures, d'autre part.

<i>Rappel des sanctions et contraventions applicables</i>	
Prélèvement en surnombre d'un spécimen d'une espèce soumise à gestion adaptative	• Défini par les articles L. 425-17, D. 425-20-1 et R. 428-17-2 du code de l'environnement • Réprimé par les articles L.173-7 2°, R. 428-17-2 et R. 428-22 du code de l'environnement et les articles 131-16 (1°, 2°, 3°, 4° et 5°) du code pénal • Code NATINF : 33617, contravention de 4ème classe
Capture d'un spécimen d'une espèce soumise à gestion adaptative sans enregistrement conforme dans le carnet ou l'application mobile de prélèvement	• Définie par les articles L. 425-18, D. 425-20-1, R. 428-17-3 et R. 425-20-3 (I), du code de l'environnement • Réprimée par les articles L.173-7 2°, R. 428-22 et R. 428-17-3 al.1 du code de l'environnement et les articles 131-16 (1°, 2°, 3°, 4° et 5°) du code pénal • Code NATINF : 33618, contravention de 4ème classe

4. Renforcement des contrôles en lien avec l'atteinte du quota

Afin de garantir le respect du seuil maximal de capture et de prévenir tout dépassement involontaire, les mesures énumérées ci-dessous sont attendues des différents acteurs.

► **Renforcement progressif des contrôles à partir de l'atteinte de 80% du quota :**

Dès l'atteinte de 80 % du quota de prélèvement autorisé, les préfets mobilisent principalement les agents de l'OFB afin d'intensifier les opérations de contrôle sur l'ensemble du territoire.

► **Suivi et blocage des prélèvements par la Fédération nationale des chasseurs :**

Une fois le quota atteint, la FNC est tenue :

- d'alerter sans délai l'ensemble des chasseurs concernés par le canal des FDC ;
- d'interdire sur l'application mobile « ChassAdapt » la possibilité d'enregistrer de nouveaux prélèvements.

Tout prélèvement réalisé postérieurement à l'information de l'atteinte du quota constitue une infraction et sera sanctionné conformément aux dispositions en vigueur.

► **Mise en œuvre opérationnelle :**

Les agents de l'OFB devront :

- intensifier les contrôles sur tout le territoire dès l'approche du quota ;
- vérifier que chaque prélèvement est correctement enregistré sur « ChassAdapt » ;
- sanctionner immédiatement en cas de non-respect du quota ou de manquement aux obligations de déclaration ;
- transmettre hebdomadairement le nombre de spécimens non-déclarés constatés à la Fédération nationale des chasseurs et au ministère chargé de la chasse afin qu'ils soient intégrés au quota.

► **Objectifs et justification du renforcement des contrôles :**

- Assurer le respect strict du quota de prélèvements conformément aux engagements européens ;
- Protéger les efforts de conservation du fuligule milouin sur son axe migratoire ;
- Garantir l'exhaustivité des enregistrements sur l'application mobile, laquelle constitue un outil essentiel de suivi et de gestion adaptative.

Le respect de ces consignes sera crucial au regard de la crédibilité et l'efficacité de la gestion cynégétique du fuligule milouin, d'une part, de la conformité de la France aux exigences européennes, d'autre part.

Fait le

L'Adjoint au directeur de l'eau et de la biodiversité,

Damien LAMOTTE
damien.lamotte

Signature numérique de
Damien LAMOTTE
damien.lamotte
Date : 2026.09.22 21:22:14
+02'00'

Damien LAMOTTE